

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 064-2012/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STEA  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N° 041/2012/MAEP/Cab/SG/DS/PRMP DU 05 JUILLET 2012  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE  
MATERIEL TECHNIQUES (LOT N° 2) LANCE PAR LE MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro - Afrika (STEA) Sarl datée du 22 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1671 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 23 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1671, la Société Trans Euro - Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège à Lomé, 60 Rue KPINDI, Villa n° 44 Quartier Ablogamé n° 1-07, BP 14078 ; Tél : 22 21 45 38/ 22 21 64 81, représentée par son directeur général Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 041/2012/MAEP/Cab/SG/DS/PRMP du 05 juillet 2012 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau et de matériels techniques (lot n° 2) lancé par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

### **LES FAITS**

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a lancé l'appel d'offres ouvert n° 041/2012/MAEP/CAB/SG/DS/PRMP en date du 05 juillet 2012 pour l'acquisition de mobiliers de bureau et de matériels techniques (humidimètres, global Positioning System (GPS), blouses, raglans complets, brouettes, bottes) de la direction des semences. L'appel d'offres est subdivisé en deux (02) lots :

- Lot n° 1 : Mobilier de bureaux et rideaux ;
- Lot n° 2 : Matériels techniques.

A la date limite de dépôt prévue le 31 août 2012, la commission de passation des marchés publics (CPMP) du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a ouvert sept (07) offres présentées par cinq (05) soumissionnaires.

Après l'évaluation des offres, la CPMP a déclaré attributaires provisoires les sociétés ci-après :

- lot n° 1 : fourniture de mobiliers de bureau à l'Ets AGBE TRANS INVESTMENT pour un montant de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent (9 682 200) FCFA TTC ;
- lot N° 2 : fourniture de matériels techniques à l'ETS LAROUSSE pour un montant de six millions quatre cent dix mille deux cent trente-deux (6 410 232) FCFA TTC.

Suite à l'avis n° 84/MAEP/CAB/PRMP/CCMP du 23 octobre 2012, la commission de contrôle des marchés publics du MAEP a validé les résultats.

Par lettre n° 941/MAEP/CAB/PRMP datée 24 octobre 2012 reçue le 19 novembre 2012, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a informé la société STEA Sarl des résultats de l'appel d'offres susmentionné.

Ayant émis des réserves sur le montant corrigé de l'attributaire provisoire du lot n° 2, la société STEA Sarl a introduit, le 19 novembre 2012, une demande d'éclaircissements auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP).

En l'absence de réponse à sa demande précitée, la société STEA Sarl a, par lettre N° réf 406/DG/STEA/2012 datée du 23 novembre 2012, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné.

Par décision N° 055-2012/ARMP/CRD du 28 novembre 2012, le CRD a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres n° 041/2012/MAEP/CAB/SG/DS/PRMP du 05 juillet 2012.

  
02

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats du lot n° 2 et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des offres, le prix du soumissionnaire LAROUSSE était anormalement bas ;
- que le prix du fournisseur retenu pour le lot n 2 paraît anormal après correction, que de 1 340 952 FCFA TTC lu à l'ouverture des offres, cette offre est passée à 6 410 232 FCFA après correction, soit une augmentation de 478% ;
- qu'elle émet des réserves à l'endroit de ces résultats.

## MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré l'offre du soumissionnaire STEA Sarl non conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Dans sa lettre n° 1034/MAEP/Cab/PRMP/SPM non datée, adressée à la requérante en réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante soutient :

- que la commission d'évaluation a constaté, lors de l'examen de l'offre de la société LAROUSSE, que les quantités des fournitures utilisées par cette dernière dans la confection de son offre financière n'étaient pas conformes à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en vue du traitement équitable des offres de tous les soumissionnaires, la commission d'évaluation a procédé à un réajustement des quantités des fournitures conformément au bordereau des prix exigés dans le dossier d'appel d'offres ;
- que c'est sur cette base que le montant de l'offre de la société LAROUSSE est passé de un million trois cent quarante mille neuf cent cinquante-deux (1 340 952) FCFA TTC (montant lu à l'ouverture) à six millions quatre cent dix mille deux cent trente-deux (6 410 232) FCFA TTC (après correction) ;
- qu'enfin, la clause 13 (b) des instructions aux candidats relative à l'évaluation et comparaison des offres autorise la commission d'évaluation à corriger ce genre d'erreur dans une offre.



4

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la correction apportée à l'offre financière du soumissionnaire LAROUSSE par l'autorité contractante.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que conformément au devis quantitatif du lot n° 2 de l'avis d'appel d'offres, il est exigé des candidats de fournir les matériels suivants :

- six (06) Global Positioning System (GPS) avec chargeur, piles chargeables et cartes mémoires de 2 Go ;
- douze (12) humidimètres ;
- trente (30) paires de bottes ;
- trente (30) raglans complets ;
- vingt (20) blouses pour les laboratoires ;
- deux (02) brouettes ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire LAROUSSE a indiqué sur le bordereau descriptif les quantités suivantes :

- un (01) Global Positioning System (GPS) avec chargeur, piles chargeables et cartes mémoires de 2 Go ;
- deux (02) humidimètres ;
- quatre (04) paires de bottes ;
- deux (02) raglans complets ;
- quarante (40) blouses pour les laboratoires ;
- une (01) brouette ;

Considérant que le montant total de ce devis publiquement lue à l'ouverture des offres donne la somme d'un million trois cent quarante mille neuf cent cinquante-deux (1.340.952) francs CFA ;

 5

Considérant qu'une comparaison du devis quantitatif contenu dans le dossier d'appel d'offres au bordereau descriptif quantitatif présenté dans son offre par le soumissionnaire LAROUSSE, laisse apparaître que les quantités proposées par ce dernier sont largement en deçà de celles indiquées par l'autorité contractante ; qu'il ne pourrait s'agir, que d'une erreur matérielle susceptible d'être corrigée sans pour autant rompre le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'aux termes du point b) de la clause 13 relative à l'Evaluation et comparaison des offres du dossier d'appel d'offres, il est prévu que l'autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres, la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires pour procéder aux corrections nécessaires ;

Considérant que dans sa requête introductive du recours, le soumissionnaire STEA Sarl déclare qu'à l'ouverture des offres, il avait trouvé anormalement bas le prix du soumissionnaire et l'avait soulevé ; que cette constatation prouve à suffisance que l'offre de ce soumissionnaire n'a pas pris en compte toutes les rubriques du devis quantitatif ;

Considérant qu'en admettant que les quantités du devis quantitatif sont minorées dans l'offre d'un soumissionnaire comparativement à celles du DAO, il est du devoir de la sous-commission d'évaluation, conformément à la clause précitée du dossier d'appel d'offres, de procéder à la correction de l'offre financière en multipliant les prix unitaires proposés par le soumissionnaire par les quantités sollicitées sans considération du taux d'augmentation du prix ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a procédé à la correction des offres ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la Société Trans Euro - Afrika (STEA) Sarl non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

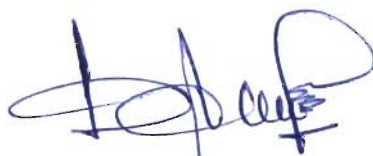


6

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans Euro - Afrika (STEA) Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

#### LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

#### LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**